

**Portant à la limitation de vitesse  
de tous les véhicules et cycles chemin du Moulin Rolland**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h, permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité dans le chemin du moulin Rolland

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une limitation de vitesse à 30km/h est instaurée dans le chemin du Moulin Rolland afin d'améliorer et renforcer la sécurité de tous les usagers

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la ville de Plourhan.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

**La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer

Le 21 mars 2023

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le